

JAAC 57.60

Déc. de la Comm. eur. DH du 14 octobre 1992,
déclarant irrecevable la req. N° 17782/91, J.-M. M. c
/Suisse

Art. 6 § 1 CEDH. Notion de droits et obligations de caractère civil.

Applicabilité à la procédure aboutissant à l'exclusion d'un éleveur de bétail du herd-book de la fédération suisse d'élevage, eu égard à la perte de la valeur de marché touchant le bétail.

Art. 6 § 1 EMRK. Begriff der zivilrechtlichen Ansprüche und Verpflichtungen.

Anwendbarkeit auf das Verfahren zur Streichung eines Viehzüchters aus dem Herdenbuch des schweizerischen Viehzuchtverbandes im Hinblick auf den Verlust des Marktwertes des Viehs.

Art. 6 § 1 CEDU. Nozione di diritti e obblighi di carattere civile.

Applicabilità alla procedura per la radiazione di un allevatore di bestiame dal registro genealogico della Federazione svizzera d'allevamento, in considerazione della perdita del valore di mercato del bestiame.

Le requérant se plaint de la procédure ayant abouti à l'exclusion de son exploitation agricole du herd-book [qui a pour objet la réunion de données aussi complètes et nombreuses que possible sur l'identité, la productivité et les caractéristiques extérieures des sujets d'élevage affectés à la reproduction, de leurs ascendants, collatéraux et descendants] pour une durée de trois ans. Il soutient que les décisions rendues par les autorités suisses reposent sur des expertises contradictoires et des présomptions...

La Commission examinera ce grief sous l'angle de l'art. 6 § 1 CEDH. Cette disposition garantit à toute personne notamment le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal qui décidera, soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation pénale dirigée contre elle.

Au sujet de l'existence d'une contestation sur un droit au sens de l'art. 6 § 1 CEDH, la Commission renvoie aux principes énoncés dans la jurisprudence de la Cour (entre autres, les arrêts *Bentham* du 23 octobre 1985, Série A 97, p. 14-15, § 32[10], *Pudas* du 27 octobre 1987, Série A 125A, p. 14, § 31 et *Tre Traktörer* du 7 juillet 1989, Série A 159, p. 17, § 37). En particulier, la contestation doit être réelle et sérieuse; elle peut porter aussi bien sur l'existence même d'un droit que sur son étendue ou ses modalités d'exercice; enfin, l'issue de la procédure doit être directement déterminante pour un tel droit.

La Commission constate que l'inscription de l'exploitation du requérant au herd-book avait attribué au requérant un «droit» sous la forme d'une garantie de la qualité de son bétail sur le marché de l'élevage.

En appréciant la situation du cas d'espèce, les autorités compétentes auraient pu opter pour une solution moins sévère, par exemple un avertissement, comme le requérant l'avait demandé. Toutefois, la procédure déboucha sur l'exclusion de l'exploitation du requérant du herd-book. Cette mesure était directement déterminante pour le droit en cause. En effet, elle affectait de manière directe la valeur du fonds de commerce du requérant et son activité commerciale privée à des fins lucratives et sur la base de contrats entre lui et les clients (cf. arrêt *Pudas* précité, p. 16, § 37). La contestation porte donc sur un «droit de caractère civil» du requérant au sens de l'art. 6 § 1 CEDH.

[10] Cf. JAAC 50.97.

**JAAC 57.60 - Déc. de la Comm. eur. DH du 14 octobre 1992, déclarant irrecevable la req.
N° 17782/91, J.-M. M. c /Suisse**

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	57
Volume	
Volume	
Seite	---
Page	
Pagina	
Ref. No	150 001 868

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.
Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.
Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.